

BGer 5A 316/2016 vom 14. März 2017

Bundesgericht, 2017-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_316_2016

FR: TF 5A 316/2016 du 14 mars 2017

IT: TF 5A 316/2016 del 14 marzo 2017

Regeste

action révocatoire selon l'art. 288 LP | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision finale (art. 90 LTF) prise en matière de poursuite pour dettes et faillites (art. 72 al. 2 let. a LTF ; ATF 137 III 268 consid. 1.1) par une juridiction cantonale de dernière instance ayant statué sur recours (art. 75 LTF); la valeur litigieuse atteint le seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF); la recourante, qui a été déboutée de ses conclusions par la cour cantonale, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés; il n'est pas tenu de traiter, à l'instar d'une autorité de première instance, toutes les questions juridiques pouvant se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.4).

E. 3

La question litigieuse consiste à déterminer si les versements des cotisations sociales effectués en date des 21 et 22 janvier 2010 par X. _____ sont révocables en vertu de l' art. 288 LP . La révocation a pour but de soumettre à l'exécution forcée les biens qui lui ont été soustraits par suite d'un acte du débiteur mentionné aux art. 286 à 288 LP. Selon l' art. 288 al. 1 LP , sont révocables tous actes faits par le débiteur dans les cinq ans qui précèdent la saisie ou la déclaration de faillite dans l'intention reconnaissable par l'autre partie de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains créanciers au détriment des autres. Cette disposition suppose la réalisation de trois conditions: l'existence d'un préjudice causé au créancier, l'intention du débiteur de causer ce préjudice (intention dolosive) et la possibilité pour le bénéficiaire de l'acte de reconnaître cette intention (caractère reconnaissable de l'intention dolosive; ATF 137 III 268 consid. 4 in initio; 135 III 276 consid. 5 et les références). L'existence du préjudice n'est ici pas contestée, seules l'étant l'intention dolosive de la société débitrice (consid. 4) et la possibilité, pour la recourante, de la reconnaître (consid. 5).

E. 4

Intention dolosive de la société débitrice

E. 4.1

Les juges cantonaux ont avant tout souligné que, si le versement des cotisations sociales répondait certes à une obligation légale de la société débitrice, l'on ne pouvait néanmoins exclure d'emblée tout dol de la part de celle-ci. Se référant ensuite à l' ATF 134 III 615 consid. 5.1 et 5.2, la juridiction cantonale a souligné que l'espoir d'un redressement de la situation financière du débiteur au moment où l'acte litigieux était passé était décisif pour déterminer son éventuel caractère dolosif; de même, il était déterminant que le versement litigieux fût opéré dans l'intérêt de tous les créanciers. La cour cantonale a néanmoins relevé qu'en l'espèce, les versements visés par la révocation étaient postérieurs à la requête de faillite déposée par les administrateurs de la société, requête dans laquelle la situation d'insolvabilité et de surendettement était exposée de façon détaillée. En effectuant le versement litigieux, la société débitrice ne pouvait ainsi plus prétendre agir dans l'intérêt de tous les créanciers puisqu'elle savait sa faillite inéluctable. En vendant de surcroît une partie de son stock et en utilisant le bénéfice de cette vente pour verser des sommes très importantes à un créancier qui ne disposait d'aucun privilège de collocation, la société débitrice pouvait et devait prévoir que ces actes auraient pour conséquence de causer un préjudice aux autres créanciers.

E. 4.2

La recourante soutient que le raisonnement cantonal procéderait d'une fausse interprétation de l' ATF 134 III 615 précité: à son sens, lorsque le versement litigieux est dû en vertu d'une obligation légale, l'existence d'une perspective de redressement financier du débiteur ne serait en réalité pas déterminante, tout comme ne serait pas décisif le critère de l'intérêt des créanciers dès lors que le bénéficiaire du versement n'aurait en effet aucune influence sur celui-ci.

E. 4.3

L'intention dolosive du débiteur est établie lorsque celui-ci " a pu et dû prévoir " que son acte aurait pour effet naturel de porter préjudice aux créanciers ou de favoriser certains d'entre eux au détriment des autres; il n'est pas nécessaire qu'il ait agi dans le but de porter atteinte aux droits des créanciers ou d'avantager certains d'entre eux (intention directe); il suffit qu'il ait accepté le préjudice comme conséquence possible de son acte (intention indirecte; ATF 137 III 268 consid. 4.2 et les nombreuses références). L' ATF 134 III 615 (Tempus Concept SA en liquidation concordataire contre PricewaterhouseCoopers SA) cité par la cour cantonale et la recourante précise, en son consid. 5.1, que l'action révocatoire n'a toutefois pas pour but d'empêcher le débiteur qui se trouve en difficulté de prendre les mesures qui se justifient loyalement pour vaincre une situation serrée et, lorsque les conditions données au moment où l'acte a été passé permettaient, sur la base d'un examen objectif, d'espérer un redressement, on ne devrait pas conclure d'un échec à une intention dolosive du débiteur (cf. également ATF 137 III 268 consid. 4.2.3; 134 III 452 consid. 5.2). L'arrêt précité distingue ensuite les honoraires versés à l'intimée pour son activité de réviseur (consid. 5.2), de ceux liés à son service de conseiller (5.3), l'intérêt des créanciers à ces différentes activités étant clairement mis en exergue pour écarter l'intention dolosive de la débitrice.

E. 4.4

La recourante ne démontre pas en quoi le caractère légal de la créance litigieuse suffirait à la soustraire à l'action révocatoire, ouverte à son sens uniquement pour les créances de

nature contractuelle. Se limiter à invoquer son absence d'influence sur la naissance de dite créance est à cet égard insuffisant, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant ce grief. La structure de l' ATF 134 III 615 , auquel la recourante fait référence, ne laisse au demeurant nullement penser que la perspective d'un redressement financier n'aurait pas à être examinée pour les actes opérés en vertu d'une obligation légale.

E. 5

Caractère reconnaissable de l'intention dolosive.

E. 5.1

La cour cantonale a retenu à ce propos que la recourante pouvait et devait se rendre compte, en usant de l'attention commandée par les circonstances, que les paiements litigieux la favorisaient au détriment des autres créanciers, de sorte que la révocation des deux versements de 778'960 fr. et 1'095'058 fr. devait être confirmée. La recourante connaissait en effet l'ampleur des difficultés financières de X. _____ à fin 2009-début 2010 (huit poursuites diligentées, plan de paiement rapidement non respecté, arriéré de plus de 1'600'000 fr. en décembre 2009) et ne pouvait ignorer que, vu la nature de la créance en souffrance et l'impossibilité de respecter le plan de recouvrement, sa société affiliée était en proie à une situation financière très critique menaçant sa survie même et n'était pas confrontée à un problème ponctuel de liquidités. Le rappel des conséquences pénales du non-paiement des cotisations sociales, avantage dont la recourante avait usé de façon concomitante au paiement, attestait de l'appréciation concrète qu'elle portait sur la situation de la société débitrice. A cela s'ajoutait que différents articles avaient été publiés dans la presse locale au sujet de la situation financière de la société, la recourante se gardant de prendre les renseignements afin d'éclaircir la véritable intention du débiteur et les effets de l'acte. Enfin, la juridiction cantonale a souligné que les versements litigieux ne soldaient pas des cotisations récemment échues, mais un important arriéré de créances échues depuis janvier 2008, sans intervenir conformément à un plan d'assainissement concret auquel la recourante aurait pu se fier. Or celle-ci savait ou devait à tout le moins savoir que ses créances étaient colloquées en deuxième classe et qu'en cas de faillite de sa société affiliée, elle serait désintéressée sans aucun privilège légal après les créanciers de première classe, à savoir les travailleurs.

E. 5.2

La recourante relève que les circonstances retenues par la cour cantonale n'auraient rien de commun avec celles dans lesquelles le Tribunal fédéral avait admis la révocation des paiements (pour l'essentiel affaires " Swissair ": ATF 135 III 276 ; 135 III 265 ; 134 III 452). Elle soutient en substance que les difficultés rencontrées par la société débitrice n'étaient pas structurelles, mais conjoncturelles, que sa situation financière n'aurait pas été vraiment critique avant la fin du mois de novembre 2009 et qu'elle n'aurait pas eu connaissance des difficultés rencontrées par la société X. _____ et de la vente des stocks par le biais de la presse locale avant les paiements litigieux, dès lors que le premier de ceux-ci avait été reçu avant la publication des articles de presse et que le second l'avait été le jour où avait été publiée l'information selon laquelle le paiement des arriérés de charges sociales avait été effectué grâce aux ventes de stocks.

E. 5.3

Le tiers bénéficiaire doit avoir eu connaissance de l'intention dolosive du débiteur ou avoir " pu ou dû " prévoir, en usant de l'attention commandée par les circonstances, que l'opération

aurait pour conséquence naturelle de porter préjudice aux autres créanciers ou de le favoriser au détriment de ceux-ci (ATF 135 III 276 consid. 8.1 et les références). Le caractère reconnaissable de l'intention dolosive, qui ne peut se déduire que de l'appréciation d'indices, ne doit pas être admis trop facilement (ATF 135 III 276 consid. 8.1 et la référence), car personne n'est habituellement tenu de se demander si l'acte juridique qu'il exécute ou dont il profite va ou non porter préjudice aux créanciers de son cocontractant; l'art. 288 LP ne l'impose qu'en présence d'indices clairs (ATF 135 III 276 consid. 8.1; 134 III 452 consid. 4.2). Le devoir du favorisé de se renseigner ne peut aller jusqu'à entraver la marche ordinaire des affaires (ATF 135 III 276 consid. 8.1; 99 III 89). On peut reprocher à celui qui a été favorisé d'avoir méconnu la situation financière notoirement mauvaise de son cocontractant; il en va ainsi lorsque, au su du bénéficiaire, le débiteur doit recourir à des expédients, solliciter des prêts constants, ou qu'il ne fait pas face à des dépenses courantes comme le paiement du loyer, ou encore qu'il est l'objet de nombreuses poursuites (ATF 135 III 276 consid. 8.1 et les références). En revanche, l'action révocatoire ne doit pas aboutir à rendre impossibles ou très risquées toutes tentatives d'assainissement du débiteur; il est dans l'intérêt des créanciers que des tiers tentent de venir en aide à leur débiteur sans avoir à courir le risque de se voir déchu du droit de récupérer leurs avances dans l'éventualité où leur concours se serait révélé inutile (ATF 135 III 276 consid. 8.1 et les références). Savoir si le bénéficiaire a eu connaissance de l'intention dolosive du débiteur est une question de fait que le Tribunal fédéral n'examine que sous l'angle de l'arbitraire (art. 106 al. 2 LTF). Savoir s'il a " pu ou dû " reconnaître, en usant de l'attention commandée par les circonstances, l'intention dolosive du débiteur est en revanche une question de droit (ATF 134 III 452 consid. 4.2 in fine p. 457 et les références) que le Tribunal fédéral revoit librement (art. 106 al. 1 LTF).

E. 5.4

La recourante ne peut raisonnablement soutenir qu'elle n'avait pas connaissances des difficultés traversées par sa société affiliée avant la date des paiements litigieux, dans la mesure où, comme l'a constaté la cour cantonale sans qu'elle ne le conteste, elle avait diligemment de nombreuses poursuites à l'encontre de dite société, un plan de paiement avait été élaboré pour finalement rapidement ne pas être honoré, l'arriéré de créances échues était particulièrement important, celles-ci étaient de surcroît en lien avec l'outil de production de la société débitrice, et un licenciement conséquent de personnel avait été effectué en novembre 2009. La recourante ne nie pas au demeurant le rappel des conséquences pénales du non-versement des cotisations AVS, dont la cour cantonale a estimé qu'il rendait compte de l'appréciation concrète que l'intéressée portait sur la situation de la société qui lui était affiliée, se limitant à affirmer à cet égard qu'il s'agissait d'un élément isolé, sans commune mesure avec les moyens de pressions exercés par les créanciers dans les affaires " Swissair ". Si l'on peut certes admettre que la recourante n'avait pas connaissance du fait que des ventes de stock avaient permis le paiement des cotisations sociales, il n'en demeure pas moins que des versements importants, à quelques jours d'intervalles, auraient dû, vu les circonstances, éveiller son attention. Dans ces conditions, l'on ne saurait reprocher à la cour cantonale d'avoir violé l'art. 288 LP en retenant que la recourante aurait pu et dû reconnaître qu'elle était favorisée par les versements litigieux au détriment des autres créanciers de la société débitrice.

E. 6.1

Dans un dernier grief, la recourante relève encore que, pour admettre l'intention dolosive du débiteur et du bénéficiaire de l'acte, il conviendrait de se placer non pas au moment du paiement des créances litigieuses, mais à celui de leur naissance. Or les cotisations AVS en cause étaient essentiellement relatives à la période de janvier 2008 à juillet 2009 et, à ce moment-là, rien n'indiquait que l'espoir d'un redressement de la situation eût été vain pour la débitrice; de même, à cette époque, la recourante ne pouvait reconnaître que la situation du débiteur était trop serrée pour être récupérable.

E. 6.2

Cet argument tombe à faux. C'est bien au moment où l'acte - à savoir en l'espèce le paiement des cotisations AVS - est accompli que s'examine la mauvaise foi, ce en tant que c'est bien l'exécution de la prestation légale ou contractuelle qui est révocable et non la créance qui en est à l'origine. Cela est d'autant plus évident en l'espèce dans la mesure où, comme le relève à juste titre la recourante elle-même, la créance à l'origine du paiement litigieux est une créance légale, dont la naissance est indépendante de la volonté des parties.

E. 7

En définitive, le recours doit être rejeté. Les frais et dépens sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 et 2 LTF), étant en effet précisé que l'intimée ne s'est pas opposée à la requête d'effet suspensif présentée par la recourante et admise par le Tribunal de céans.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.